

Qui suis-je ?

Je suis un technicien sanitaire et de sécurité sanitaire ou un ingénieur d'études sanitaires de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Quel est mon rôle / mon cadre d'intervention ?

Mon rôle est de m'assurer que les riverains et les passants ne sont pas exposés aux fibres d'amiante (respect du Code de la Santé Publique).

Qui me missionne (et à quel moment) ?

J'interviens à la suite de plainte/signalement de la part de riverains ou d'autres administrations. Je peux aussi être missionné par le préfet pour une évaluation des risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante des riverains. Je ne me rends pas sur le site du sinistre mais je peux être amené, de façon très exceptionnelle, à me rendre aux abords du site.

Quelles compétences/certification(s) dois-je détenir pour assurer mon rôle ?

Le code de la santé me donne compétence pour veiller à l'application de ses dispositions sur l'amiante et constater les infractions sur l'amiante.

Je dois maîtriser des compétence métier dont la réglementation amiante du code de la santé publique et l'évaluation des risques sanitaires.

Quelles informations dois-je recueillir dans le cadre de mon intervention ?

Noms des intervenants et notamment du propriétaire.

Date du permis de construire.

La fiche récapitulative du DTA (Dossier Technique Amiante), tous les repérages disponibles (repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante, RAAT - Repérage Amiante Avant Travaux) et les mesures d'empoussièrement.

Le sinistre s'est-il étendu en dehors du site, sur d'autres terrains, bâtiments, routes, rues... ?

Y a-t-il encore des personnes (population générale - non travailleurs) sur le site ?

Y a-t-il encore un risque de dispersion de fibres d'amiante en dehors du lieu sinistré ?

Quelles informations dois-je fournir (et à qui) ?

Quelles suites puis je donner à mes interventions ?

Je propose au préfet :

- un courrier au propriétaire ou une mise en demeure du propriétaire pour la réalisation des repérages amiante (listes A et B),
- et/ou la mise en œuvre des mesures pour faire cesser l'exposition à l'amiante des riverains,
- et/ou la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées sont adaptées.

Quelles questions devrais-je me poser ?

Ai-je une autre administration à informer/prévenir (inspection du travail, DREAL, préfecture, mairie) ?

Quelles sanctions possibles ?

Références : Code de la Santé Publique (CSP) aux articles L1334-12-1 à L1334-17, R1334-14 à R1334-29-9 et R1337-2 à R1337-5.

Sanctions administratives :

Selon les articles L1334-15, R1334-29-8 et R1334-29-9 du CSP, mise en demeure par le préfet du propriétaire du bâtiment :

- de réaliser les repérages définis dans le CSP, de réaliser des mesures d'empoussièrement, de surveiller l'état de conservation des matériaux, de mettre en œuvre des mesures conservatoires, de réaliser des travaux de retrait ou de confinement ou de transmettre des informations ;
- de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées sont adaptées.

En cas d'urgence et selon l'article L1334-16 du CSP, le préfet fait réaliser aux frais du propriétaire les repérages ou l'expertise mentionnée ci-dessus.

Selon l'article L1334-16-1 du CSP, en cas de danger grave pour la santé et si la mise en demeure prise en application du L1334-15 du CSP n'a pas été suivie de faits, le préfet peut suspendre l'accès et l'exercice de toute activité dans les locaux concernés et prendre toutes mesures pour limiter l'accès aux locaux dans l'attente de leur mise en conformité.

Selon l'article L1334-16-2 du CSP, en cas de danger grave pour la santé, si la population est exposée à des fibres d'amiante, le préfet peut ordonner la mise en œuvre des mesures propres à évaluer et à faire cesser l'exposition. Si ce n'est pas mis en place, le préfet procédera d'office aux frais du propriétaire.

Sanctions pénales :

Si je suis habilité et assermenté, je peux dresser des PV sur les sanctions pénales prévues dans le CSP, en cas de non-réalisation par le propriétaire :

- des repérages amiante prévus au CSP : contravention de 5^e classe (article R1337-3) ;
- des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante en cas de mesures d'empoussièrement supérieures à 5 fibres/L, prévu au R1334-28 : contravention de 5^e classe (articles R1337-3-1 et R1337-3-2) ;
- des mesures conservatoires appropriées afin de réduire l'exposition des occupants, prévu au R1334-29 : contravention de 5^e classe (articles R1337-3-1 et R1337-3-2) ;
- avant toute restitution des locaux, d'un examen visuel et d'une mesure d'empoussièrement dans l'air, prévu au R1334-29-3 : contravention de 5^e classe (articles R1337-3-1 et R1337-3-2) ;
- de l'examen visuel et de la mesure du niveau d'empoussièrement à l'issue des travaux, prévu au R1334-29-3 : contravention de 3^eme classe (article R1337-2-1 du CSP).